

RECEPISSE DE DECLARATION

D'ASSOCIATION N° 0872 /MATED/DGAT/DAG/SDVA

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne aux personnes ci-dessous énumérées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

**TITRE: FONDATION KAYDAN PROJECT**

**SIEGE SOCIAL: ABIDJAN-COCODY, QUARTIER CHU, LOT N°82**

**ADRESSE: 06 BP 2876 ABIDJAN 06**

**OBJET:** La fondation dénommée «**FONDATION KAYDAN PROJECT**» a pour objet de promouvoir l'entrepreneuriat. Pour se faire, elle s'attèle à :

- la vulgarisation des expériences d'entrepreneurs ;
- l'identification de « pépites » (personnes dotées d'un potentiel entrepreneurial) ;
- l'encadrement des pépites identifiées, en vue de leur inculquer les valeurs entrepreneuriales et leur apporter les techniques qualitatives propres à l'entrepreneuriat.

**NOM ET PRENOMS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF**

Président : M. KOUADIO ALAIN YAO

Secrétaire Générale : Mlle TIEMELE KOUANDE ALOUBLAH ANNICK NINA CHRIST

Trésorier Général : M. KOUAKOU ETTE

**PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION**

- 1°) les statuts
- 2°) le règlement intérieur
- 3°) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive
- 4°) la liste de présence de l'assemblée générale constitutive
- 5°) la liste des membres fondateurs
- 6°) la liste des membres du bureau exécutif.

Notification est faite aux membres du bureau exécutif des dispositions suivantes de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

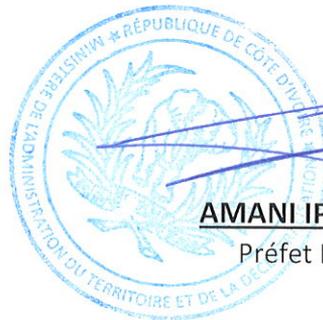
- pendant un délai de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité (Article 9 de la loi) ;
- dans un délai d'un (01) mois, toutes modifications intervenues dans l'administration ou la direction du groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente (Article 10 de la loi) ;
- pour obtenir la capacité juridique, l'association doit être rendue publique par les fondateurs à l'expiration du délai prévu à l'article 9 de la loi au moyen de l'insertion dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège (Article 11 de la loi).

**AMPLIATIONS:**

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
Secrétariat Général du GVT.....	1
Mini ATED (CAB).....	1
Mini ATED (DGAT).....	2
Minisécuritéproteccivile (DGPN).....	1
Mini Affaires Etrangères.....	1
Intéressé.....	1
Archives.....	1
Chrono.....	1

Abidjan, le **13 DEC. 2019**

P/le Ministre et P.D. ;  
Le Directeur de Cabinet



**AMANI IPOU FELICIEN**  
Préfet Hors Grade